



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-040-2024-08

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2023-07-13-00012 - Arrêté 2023-381 portant prorogation de l'arrêté n° 2019-124 portant autorisation de création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) de 30 places pour adultes avec troubles du ?? spectre de l'autisme (TSA) sur la commune de Brétigny-sur-Orge, dans le département ?? de l'Essonne (4 pages) Page 4

IDF-2024-08-22-00013 - Arrêté 2024-245 portant extension de capacité de 70 à 80 places du service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire - service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAAIS SAFEP) APAJH ?? sis 14 avenue du Général de Gaulle à Suresnes (92150) géré par la Fédération des APAJH (4 pages) Page 9

IDF-2024-08-20-00009 - Arrêté n°2024 - 246 portant autorisation d'extension de capacité de 47 à 57 places de l'IME ARMONIA sis à LIMEIL- BREVANNES (94450) géré par l'association « Actions et Ressources pour l'Insertion Sociale par le Soins et l'Éducation » (ARISSE) (4 pages) Page 14

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / MJPM

IDF-2024-08-22-00005 - Arrêté n° 2024 - 24 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « APJA, SIRET 418 676 854 00049 » ?? pour l'année 2024 (5 pages) Page 19

IDF-2024-08-22-00006 - Arrêté n° 2024 - 25 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ATFPO, SIRET 383 550 498 00042 » pour l'année 2024 (5 pages) Page 25

IDF-2024-08-22-00007 - Arrêté n° 2024 - 26 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ARIANE FALRET, SIRET 784 615 718 00367 » pour l'année 2024 (5 pages) Page 31

IDF-2024-08-22-00010 - Arrêté n° 2024 - 27 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « APAJH 95, SIRET 398 041 442 00326 » pour l'année 2024 (5 pages) Page 37

IDF-2024-08-22-00011 - Arrêté n° 2024 - 28 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ATIVO 95, SIRET 332 537 729 00078 » pour l'année 2024 (5 pages) Page 43

IDF-2024-08-22-00012 - Arrêté n° 2024 - 29 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

"[REDACTED]UDAF 95, SIRET 304 095 037 00061" pour l'année 2024 (5 pages)

Page 49

IDF-2024-08-22-00008 - Arrêté n° 2024 - 30 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « AT 92, SIRET 317 467 843 000 64» pour l'année 2024 (5 pages)

Page 55

IDF-2024-08-22-00009 - Arrêté n° 2024 - 31 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF 92, SIRET 785 443 482 000 27» pour l'année 2024 (5 pages)

Page 61

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2024-08-23-00004 - Arrêté de tarification 2024 CHRS Atoll 75 (3 pages)

Page 67

IDF-2024-08-23-00005 - Arrêté de tarification 2024 CHRS Belleville (APCARS 75) (3 pages)

Page 71

IDF-2024-08-23-00002 - Arrêté de tarification 2024 CHRS Catherine Booth (75) (3 pages)

Page 75

IDF-2024-08-23-00003 - Arrêté de tarification 2024 CHRS Centre Espoir (75) (3 pages)

Page 79

IDF-2024-08-23-00009 - Arrêté de tarification 2024 CHRS Chemin Vert (75) (4 pages)

Page 83

IDF-2024-08-23-00006 - Arrêté de tarification 2024 CHRS FIT Les Univers'Elles (FIT 75) (4 pages)

Page 88

IDF-2024-08-23-00007 - Arrêté de tarification 2024 CPOM CHRS CASVP (75) (4 pages)

Page 93

IDF-2024-08-23-00008 - Arrêté de tarification 2024 CPOM CHRS ESPEREM (75) (4 pages)

Page 98

IDF-2024-08-23-00012 - Arrêté de tarification 2024 CPOM CHRS Société Philanthropique (75) (4 pages)

Page 103

IDF-2024-08-23-00001 - Arrêté de tarification 2024 CPOM CHRS SOS Solidarités (75) (4 pages)

Page 108

IDF-2024-08-23-00011 - Arrêté de tarification 2024 CPOM CHRS Urgence Jeunes (75) (4 pages)

Page 113

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-13-00012

Arrêté 2023-381 portant prorogation de l'arrêté
n° 2019-124 portant autorisation de création
d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) de
30 places pour adultes avec troubles du
spectre de l'autisme (TSA) sur la commune de
Brétigny-sur-Orge, dans le département
de l'Essonne

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023 - 381

Portant prorogation de l'arrêté n° 2019-124 portant autorisation de création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) de 30 places pour adultes avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) sur la commune de Brétigny-sur-Orge, dans le département de l'Essonne

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1, L. 312-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'élection le 1^{er} juillet 2021 de Monsieur François DUROVRAY à la présidence du Conseil départemental de l'Essonne ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** le plan autisme 2013-2017 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale, adopté par délibération 2017-03-0010 du 3 juillet 2017, et son actualisation, adoptée par délibération du Conseil départemental 2019-03-0016 du 30 septembre 2019,
- VU** le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2023-2027, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 12 décembre 2022 ;
- VU** l'avis d'appel à projets visant à la création d'un établissement d'accueil médicalisé publié le 22 octobre 2018 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au bulletin départemental officiel du Département de l'Essonne ;
- VU** les 6 dossiers recevables, en réponse à l'appel à projet ;
- VU** les échanges entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets organisée le 19 avril 2019 ;
- VU** l'avis de classement publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au bulletin départemental officiel du Département de l'Essonne le 24 avril 2019 et sur les sites Internet de l'ARS et du Conseil départemental ;
- VU** l'arrêté n°2019-124 en date du 15 juillet 2019 portant autorisation de création d'un Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM ex. FAM) de 30 places pour adultes avec troubles du spectre autistique (TSA) sur la commune de Brétigny-sur-Orge, dans le Département de l'Essonne ;

- CONSIDÉRANT** que le projet déposé par la Fondation des Amis de l'Atelier, dont le siège social est situé 17 rue de l'égalité, à Chatenay-Malabry (92290), a été classé en première position ;
- CONSIDÉRANT** qu'il répond à un besoin identifié sur le territoire de l'Essonne ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale et le schéma départemental de l'autonomie ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet, des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 1 200 000 € au titre de l'autorisation d'engagement 2014 sur crédits de paiement 2016 et 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que le Département de l'Essonne dispose, pour ce projet, des financements de fonctionnement nécessaires à sa mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que le dispositif des aides départementales en investissement dans le champ médico-social, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 15 février 2010, prévoit la possibilité d'allouer pour ce type de projet une subvention en investissement de 1 872 000 € dont :

- 1 800 000 € pour la construction,
- 72 000 € pour l'équipement matériel et mobilier ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le délai de mise en œuvre de l'autorisation accordée par arrêté du 15 juillet 2019 pour la création d'un EAM de 30 places pour adultes avec troubles du spectre de l'autisme (TSA), sur le site de Brétigny-sur-Orge est prolongé de 3 ans ;

A défaut de commencement d'exécution de ladite autorisation avant le 15 juillet 2026, la caducité de l'autorisation de création sera constatée.

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation de création est de 15 ans à compter du 15 juillet 2019 conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 3 : La capacité de l'EAM reste identique à 30 places.

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

Numéro FINESS	920001419
Raison sociale	Fondation des Amis de l'Atelier
Adresse	17 rue de l'égalité, à Chatenay-Malabry (92290)
Statut Juridique	63 - Fondation

Entité géographique

Numéro FINESS	910024231
Adresse	Brétigny-sur-Orge
Catégorie d'établissement	448 - Etablissement d'accueil médicalisé (EAM)
Discipline	966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Clientèle	437 - Troubles du spectre de l'autisme
Mode de fonctionnement	46 - Tous modes d'accueil avec et sans hébergement
Mode de tarification	57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob

- ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles la présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité.
- ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes ;
- ARTICLE 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ARTICLE 8 :** Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au bulletin officiel du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 13 juil. 2023

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Le Président
du Conseil Départemental

Signé

François DUROVRAY

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-08-22-00013

Arrêté 2024-245 portant extension de capacité
de 70 à 80 places du service d'aide à l'acquisition
de l'autonomie et à l'intégration scolaire - service
d'accompagnement familial et d'éducation
précoce (SAAIS SAFEP) APAJH
sis 14 avenue du Général de Gaulle à Suresnes
(92150) géré par la Fédération des APAJH

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2024 – 245

**portant extension de capacité de 70 à 80 places du service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire – service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAAIS SAFEPP) APAJH
sis 14 avenue du Général de Gaulle à Suresnes (92150)**

géré par la Fédération des APAJH

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N° 070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023-08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023-09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté modifié n° 98-360 du 26 mars 1998 du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France portant autorisation de création d'un service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAIS) géré par l'association SIAM 92 ;
- VU** l'arrêté modifié n° 2001-1425 du 18 juillet 2001 du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France portant extension de la capacité du SAAIS de 20 à 65 places et création d'un service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEPP) de 5 places, gérés par l'association SIAM 92 ;

- VU** l'arrêté n° 2010-70 du 23 juillet 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant le transfert des autorisations et de la gestion du SAAAIS et du SAFEP à la fédération des APAJH ;
- VU** le renouvellement tacite des autorisations du SAAAIS et du SAFEP en date du 3 janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2019-210 du 12 novembre 2019 portant regroupement du SAAAIS et du SAFEP APAJH de Suresnes ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fédération des APAJH portant sur les années 2020 à 2024 signé le 7 février 2020 ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à mettre en œuvre en 2024 à destination des personnes en situation de handicap en Île-de-France, dans le cadre du Plan Inclus'IF 2030, publié le 6 novembre 2023 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la consultation des membres du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie le 18 mars 2024 ;
- VU** l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt publié sur le site internet de l'ARS le 11 avril 2024 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet déposé par la fédération des APAJH, dont le siège social est situé Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, 75755 Paris cedex 15, a été retenu ;
- CONSIDÉRANT** que celui-ci prévoit l'extension de la capacité du SAAAIS SAFEP de Suresnes de 70 à 80 places pour des enfants et jeunes âgés de 0 à 25 ans ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension à 25 ans de l'âge limite des jeunes accompagnés permettra d'offrir une palette de réponses dans une logique de parcours individualisé et adapté, prévenant les risques de rupture de parcours ;
- CONSIDÉRANT** que ce service constitue l'unique offre médico-sociale alto-séquanaise dédiée aux personnes en situation de handicap visuel ;
- CONSIDÉRANT** que l'association a fait part de son souhait de renommer ce service « SAAAS SESSAD Pro-DV APAJH » par courriel du 14 mai 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT

que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 199 749 € au titre du Plan Inclus'IF 2030 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 10 places du SAAAS SESSAD Pro-DV APAJH, sis 14 avenue du Général de Gaulle à Suresnes (92150), destinées à accueillir des enfants et jeunes adultes âgés 0 à 25 ans, est accordée à la Fédération des APAJH dont le siège social est situé Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, 75755 Paris cedex 15.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SAAAS SESSAD Pro-DV APAJH est dorénavant de 80 places, destinées à des enfants et jeunes adultes de 0 à 25 ans présentant une déficience visuelle grave, accompagnés en milieu ordinaire.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

SAAAS SESSAD Pro-DV APAJH :

N° FINESS de l'établissement : 92 002 304 1

Code catégorie : [182] Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire 80 places
(mode d'accueil et d'accompagnement)

Code clientèle : [324] Déficience visuelle grave 80 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] ARS / ARS PCD dotation globalisée

N° FINESS du gestionnaire : 75 005 091 6

Code statut : [61] Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

- ARTICLE 6^e :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 8^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9^e :** Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint Denis, le 22 août 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France et par délégation

Signé

Solenne de ZÉLICOURT
Directrice adjointe de l'Autonomie

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-08-20-00009

Arrêté n°2024 - 246 portant autorisation
d'extension de capacité de 47 à 57 places de
l'IME ARMONIA sis à LIMEIL- BREVANNES (94450)
géré par l'association « Actions et Ressources
pour l'Insertion Sociale par le Soins et l'Éducation
» (ARISSE)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2024 – 246

**portant autorisation d'extension de capacité de 47 à 57 places de l'IME ARMONIA sis à
LIMEIL- BREVANNES (94450)**

**géré par l'association « Actions et Ressources pour l'Insertion Sociale par le Soins et
l'Éducation » (ARISSE)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009/1202 en date du 6 avril 2009 portant transfert de l'autorisation de fonctionner de l'IME ARMONIA, destiné à accueillir 40 enfants et adolescents autistes âgés de 5 à 18 ans (jeunes en grande dépendance présentant des troubles envahissants du développement) sis 20 allée Van Gogh 94 450 Limeil-Brévannes à l'association « ARISSE »;
- VU** l'arrêté n°2018-176 portant autorisation d'extension de capacité de 40 à 47 places de l'IME ARMONIA pour la création d'un Service Passerelle sis Boissy- St-Léger (94) géré par l'association « Actions et Ressources pour l'Insertion Sociale par le Soins et l'Éducation » (ARISSE) ;

- CONSIDÉRANT** que le Dispositif d'auto régulation (DAR) a pour objectif de réduire les troubles du comportement et de tendre vers l'autonomie dans les apprentissages ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement identifié de l'offre pour les enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme sur le département du Val-de-Marne ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 154 000 € au titre des crédits CNH (Conférence Nationale du Handicap) enfants.

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation visant à l'extension de capacité de 10 places dédiées au Dispositif d'auto régulation (DAR) de l'IME ARMONIA sis 20, allée Van Gogh 94 450 Limeil-Brévannes destinées à accueillir des enfants âgés de 6 à 11 ans est accordée à l'association ARISSE.
- ARTICLE 2^e :** La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 57 places destinées à des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme réparties comme suit :
- 40 places en accueil de jour et hébergement complet (dans la limite de 14 places maximum pour cette modalité d'accueil).
 - 7 places pour ses jeunes au titre du Service Passerelle.
 - 10 places dédiées au DAR destinées à des enfants TSA scolarisés à l'école élémentaire Jacques Prévert B sise 2 rue Jacques Prévert à Boissy-Saint-Léger (94470)
- ARTICLE 3^e :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 000 998 8

Code catégorie : [183] - Institut médico-éducatif

Code discipline : [844] - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
[841] - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation

Code fonctionnement : [11] - Hébergement complet Internat
[21] - Accueil de jour
[16] - Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [437] - Troubles du spectre de l'autisme 57 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 - ARS / Dot.Glob

N° FINESS du gestionnaire : 78 002 011 1

Code statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 août 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France, et par délégation
La directrice adjointe de l'autonomie

Signé

Solenne de ZÉLICOURT

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-08-22-00005

Arrêté n° 2024 - 24 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« APJA, SIRET 418 676 854 00049 »
pour l'année 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n ° 2024 - 24

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« APJA, SIRET 418 676 854 00049 »
pour l'année 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DRIETS d'Île-de-France
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers
<http://idf.drieets.gouv.fr>

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-03-25-00007 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional ;
- Vu la décision n° 2024-057 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° 2024-058 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 portant autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association APJA ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 31 octobre 2023 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 19 juillet 2024, déposé sur la plateforme e-FSM le 19 juillet 2024, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APJA sis 20 rue Lantiez 75017 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 029 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	324 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	2 506 000,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	
	Total	2 506 000,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 446 000,00 €
	<i>Dont tarification</i>	2 006 000,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	440 000,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 446 000,00 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	60 000,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 506 000,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service APJA est fixée à **2 006 000,00 €** (deux millions six mille euros), **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 60 000,00 €** (soixante mille euros).

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **1 999 982,00 €** ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de **6 018,00 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **166 665,16 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **501,50 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- à la présidente du conseil départemental de Paris ;
- au directeur de l'unité départementale de la DRIETS.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 22 août 2024

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Jean Menjon
L'adjoint au chef du département
solidarités et emploi

Monsieur le président

APJA
20, rue Lantiez
75017 Paris
v.fleury@apja-75.org

Copie :
à l'UD de Paris

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-08-22-00006

Arrêté n° 2024 - 25 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« ATFPO, SIRET 383 550 498 00042 » pour
l'année 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n ° 2024 - 25

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« ATFPO, SIRET 383 550 498 00042 »
pour l'année 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DRIETS d'Île-de-France
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers
<http://idf.driets.gouv.fr>

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-03-25-00007 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional ;
- Vu la décision n° 2024-057 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° 2024-058 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2010 portant autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATFPO ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 24 octobre 2023 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 19 juillet 2024, déposé sur la plateforme e-FSM le 19 juillet 2024, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO sis 40 rue de la Plaine 75020 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 500,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 576 645,40 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	430 482,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	3 186 627,40 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €
	Total	3 186 627,40 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 138 097,40 €
	<i>Dont tarification</i>	2 528 097,40 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	610 000,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	28 530,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	3 166 627,40 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	20 000,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	3 186 627,40

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service ATFPO est fixée à **2 528 097,40 €** (deux millions cinq cent vingt-huit mille quatre-vingt-dix-sept euros et quarante centimes), **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 20 000,00 €** (vingt mille euros).

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **2 520 513,11 €** ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de **7 584,29 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **210 042,75 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **632,02 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- à la présidente de l'association gestionnaire du service ;
- à la présidente du conseil départemental de Paris ;
- au directeur de l'unité départementale de la DRIEETS.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 22 août 2024

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Jean Menjon
L'adjoint au chef du département
solidarités et emploi

Madame la présidente

ATFPO

40, rue de la Plaine

75020 Paris

melanie.joly@atfpo.org

Copie :

à l'UD de Paris

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-08-22-00007

Arrêté n° 2024 - 26 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« ARIANE FALRET, SIRET 784 615 718 00367 »
pour l'année 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n ° 2024 - 26

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« ARIANE FALRET, SIRET 784 615 718 00367 »
pour l'année 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DRIETS d'Île-de-France

19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers

<http://idf.driets.gouv.fr>

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-03-25-00007 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional ;
- Vu la décision n° 2024-057 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° 2024-058 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2010 portant autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ŒUVRE FALRET/ARIANE-FALRET ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 20 octobre 2023 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 26 juillet 2024, transmise par courriel le 26 juillet 2024 et déposé sur la plateforme e-FSM le 8 août 2024, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ARIANE FALRET sis 17 rue des Fillettes 75018 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 205,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 862 725,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	24 667,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	643 476,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	219 118,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	2 670 406,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €
	Total	2 670 406,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 670 406,00 €
	<i>Dont tarification</i>	2 266 022,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	404 384,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 670 406,00 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 670 406,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service ARIANE FALRET est fixée à **2 266 022,00 €** (deux millions deux cent soixante-six mille vingt-deux euros), **intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de 243 785,00 €** (deux cent quarante-trois mille sept cent quatre-vingt-cinq euros).

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **2 259 223,93 €** ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de **6 798,07 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **188 268,66 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **566,50 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- à la présidente du conseil départemental de Paris ;
- au directeur de l'unité départementale de la DRIETS.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 22 août 2024

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Jean Menjon
L'adjoint au chef du département
solidarités et emploi

Monsieur le président

Œuvre Falret
49, rue Rouelle
75015 Paris
bmakrani@oeuvre-falret.asso.fr

Copie :
à l'UD de Paris

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-08-22-00010

Arrêté n° 2024 - 27 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« APAJH 95, SIRET 398 041 442 00326 » pour
l'année 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n ° 2024 - 27

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« APAJH 95, SIRET 398 041 442 00326 »
pour l'année 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DRIETS d'Île-de-France

19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers

<http://idf.drieets.gouv.fr>

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-03-25-00007 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional ;
- Vu la décision n° 2024-057 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° 2024-058 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé les 24 et 25 octobre 2023 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 juillet 2024, déposé sur la plateforme e-FSM le 01 août 2024, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APAJH95 sis, siège social, 05 rue pasteur, CS 50079, 95151 Taverny cedex sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 300,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 449 580,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	187 846,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Total des dépenses (I+II+III)	1 788 726,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	
	Total	1 788 726,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 699 868,00 €
	<i>Dont tarification</i>	1 439 868,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	260 000,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	8 858,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 708 726,00 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	80 000,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 788 726,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service APAJH 95 est fixée à **un million quatre cent trente-neuf mille huit cent soixante-huit euros (1 439 868,00 €)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **quatre-vingt mille euros (80 000,00 €)**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **1 435 548,40 €** ;

2° la dotation versée par le département du Val-d'Oise est fixée à 0.30 %, soit un montant de **4 319,60 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **119 629,03 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **359,97 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental du Val-d'Oise ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Val-d'Oise.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 22 août 2024

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Jean Menjon
L'adjoint au chef du département
solidarités et emploi

Madame la présidente de l'APAJH 95

Siège social

05 rue Pasteur

CS 50079

95151 Taverny cedex

Mail : arlette.giraud@apajh95.fr

Copie :

à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise.

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-08-22-00011

Arrêté n° 2024 - 28 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« ATIVO 95, SIRET 332 537 729 00078 » pour
l'année 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n ° 2024 - 28

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« ATIVO 95, SIRET 332 537 729 00078 »
pour l'année 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DRIETS d'Île-de-France
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers
<http://idf.drieets.gouv.fr>

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-03-25-00007 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional ;
- Vu la décision n° 2024-057 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° 2024-058 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté DDCS n° 95-A-2017-141 du 12 décembre 2017 portant autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATIVO 95 ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 23 octobre 2023 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 juillet 2024, déposé sur la plateforme e-FSM le 01 août 2024, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATIVO 95 sis, immeuble Ordinal, 12 rue des chauffours, CS 80 016, 95095 Cergy Pontoise cedex, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 243,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 421 155,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	534 095,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Total des dépenses (I+II+III)	3 087 493,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €
	Total	3 087 493,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 732 002,00 €
	<i>Dont tarification</i>	2 192 002,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	540 000,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	20 000,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 752 002,00 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	335 491,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	3 087 493,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service ATIVO 95 est fixée à **deux millions cent quatre-vingt-douze mille deux euros** (2 192 002,00 €), intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **trois cent trente-cinq mille quatre cent quatre-vingt-onze euros** (335 491,00 €).

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **2 185 425,99 €** ;

2° la dotation versée par le département du Val-d'Oise est fixée à 0.30 %, soit un montant de **6 576,01 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **182 118,83 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **548,00 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental du Val-d'Oise ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Val-d'Oise.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 22 août 2024

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Jean Menjon
L'adjoint au chef du département
solidarités et emploi

Madame la présidente
ATIVO
Immeuble Ordinal
12 rue des chauffours
CS 80016
95095 Cergy Pontoise Cedex
Mail : ifeajm44@gmail.com

Copie :

à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise.

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-08-22-00012

Arrêté n° 2024 - 29 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
"

UDAF 95, SIRET 304 095 037 00061" pour l'année
2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n ° 2024 - 29

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« UDAF 95, SIRET 304 095 037 00061 »
pour l'année 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DRIETS d'Île-de-France

19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers

<http://idf.drieets.gouv.fr>

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-03-25-00007 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional ;
- Vu la décision n° 2024-057 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° 2024-058 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté DDCS n° 95-A-2017-142 du 12 décembre 2017 portant autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF 95 ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé les 27 et 30 octobre 2023 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 juillet 2024, déposé sur la plateforme e-FSM le 30 juillet 2024, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF95 sis, 28 rue de l'aven, 95891 Cergy-Pontoise cedex sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 400,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 283 695,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	157 718,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Total des dépenses (I+II+III)	1 503 813,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	
	Total	1 503 813,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 462 654,00 €
	<i>Dont tarification</i>	1 262 654,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	200 000,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 462 654,00 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	41 159,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 503 813,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service UDAF 95 est fixée à **un million deux cent soixante-deux mille six cent cinquante-quatre euros (1 262 654,00 €)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **quarante et un mille cent cinquante-neuf euros (41 159,00 €)**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **1 258 866,04 €** ;

2° la dotation versée par le département du Val-d'Oise est fixée à 0.30 %, soit un montant de **3 787,96 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **104 905,50 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **315,66 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental du Val-d'Oise ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Val-d'Oise.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 22 août 2024

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Jean Menjon
L'adjoint au chef du département
solidarités et emploi

Monsieur Olivier THOMAS
Président de l'UDAF 95
28 rue de l'aven
95891 Cergy-Pontoise cedex
Mail : o.thomas@udaf95.fr

Copie :

à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-08-22-00008

Arrêté n° 2024 - 30 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« AT 92, SIRET 317 467 843 000 64» pour l'année
2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n ° 2024 - 30

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« AT 92, SIRET 317 467 843 000 64 »
pour l'année 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2023 – 1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DRIETS d'Île-de-France
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers
<http://idf.driets.gouv.fr>

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-03-25-00007 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional ;
- Vu la décision n° 2024-057 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° 2024-058 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté DDCS n°2010-023 du 4 octobre 2010 portant autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association AT 92 ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 24 octobre 2023 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 18 juillet 2024, déposée sur la plateforme e-FSM le 18 juillet 2024, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l’AT 92 sis, 33 rue du moulin des Bruyères à COURBEVOIE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 901,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 693 428,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	381 086,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	4 268 415,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	
	Total	4 268 415,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	4 232 740,00 €
	<i>Dont tarification</i>	3 497 740,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	735 000,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	11 400,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	4 249 140,00 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	0,00 €
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	19 275,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	4 268 415,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service de l’AT 92 est fixée à **trois millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quarante euros (3 497 740,00 €)**, intégrant une reprise sur la réserve de compensation des charges d’amortissement à hauteur de **dix-neuf mille deux cent soixante-quinze euros (19 275,00 €)**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **3 487 246,78 €** ;

2° la dotation versée par le département des Hauts-de-Seine est fixée à 0,30 %, soit un montant de **10 493,22 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **290 603,89 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **874,44 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- à la directrice de l'unité départementale 92 de la DRIEETS.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 22 août 2024

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Jean Menjon
L'adjoint au chef du département
solidarités et emploi

Monsieur le président de l'association gestionnaire
Service MJPM AT 92
33 rue du moulin des Bruyères BP 92
92405 COURBEVOIE CEDEX

Copie :
à l'UD 92 DRIEETS

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-08-22-00009

Arrêté n° 2024 - 31 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« UDAF 92, SIRET 785 443 482 000 27 » pour
l'année 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n ° 2024 - 31

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« UDAF 92, SIRET 785 443 482 000 27 »
pour l'année 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi de finances n° 2023 – 1322 du 29 décembre 2023 pour 2024 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DRIETS d'Île-de-France

19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers

<http://idf.driets.gouv.fr>

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024
 prefixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-03-25-00007 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional ;
- Vu la décision n° 2024-057 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° 2024-058 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté DDCS n° 2010-022 du 4 octobre 2010 portant autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF 92 ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé les 27 et 30 octobre 2023 ;
- Vu l'instruction N° N° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 juillet 2024, déposé sur la plateforme e-FSM le 1^{er} août 2024, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 92 sis, 10 bis avenue du Général Leclerc à SAINT-CLOUD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 900,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 347 840,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	347 828,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	2 898 568,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	
	Total	2 898 568,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 770 802,00 €
	<i>Dont tarification</i>	2 270 802,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	500 000,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 770 802,00 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	127 766,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 898 568,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service de l'UDAF 92 est fixée à **deux millions deux cent soixante-dix mille huit cent deux euros (2 270 802,00 €)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **cent vingt-sept mille sept cent soixante-six euros (127 766,00 €)**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **2 263 989,59 €** ;

2° la dotation versée par le département des Hauts-de-Seine est fixée à 0.30 %, soit un montant de **6 812,41 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **188 665,80 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **567,70 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- à la directrice de l'unité départementale 92 de la DRIEETS.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 22 août 2024

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Jean Menjon
L'adjoint au chef du département
solidarités et emploi

Monsieur le président de l'association gestionnaire
Service MJPM UDAF 92
10 bis avenue du Général Leclerc
BP 30
92211 SAINT-CLOUD Cedex
president@udaf92.fr

Copie :
à l'UD 92 DRIETS

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-08-23-00004

Arrêté de tarification 2024 CHRS Atoll 75



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : ATOLL 75

N° SIRET : 78471955100052

N° EJ Chorus : 2104291340

ARRÊTÉ n° IDF-2024-

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 08 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au JORF n°TREI2410070J du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 autorisant la création de l'établissement Atoll 75 assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Atoll75 ; et l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2004 conclue entre l'État et l'Association Atoll75 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Atoll 75 d'une capacité de 86 places, dont 40 places de suivi sans hébergement, sis 31 rue Levert 75 020 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 873 €, dont 5 500 € de CNR	1 492 178 €, dont CNR : 27 783 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 083 000 €, dont 22 283 € de CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	212 390 €	
	<i>Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)</i>	39 915 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 376 178 €, dont 27 783 € de CNR	1 492 178 €, dont CNR : 27 783 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	76 000 €	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	40 000 €	
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS Atoll 75 est fixée à **1 376 178 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **9 088 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) pour l'aide à la contractualisation CPOM et pour des indemnités retraite d'un montant de **27 783 €** ;

- la couverture d'un déficit de **39 915 €** ;
- la prise en compte de **116 000 €** de recettes en atténuation.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 114 681,50 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de 43,72 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 366 jours.

Article 3 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **9 088 €**.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5 :

En 2022, le résultat arrêté du CHRS Atoll 75 est un déficit de **39 915 €**. Il est affecté comme suit :

- **39 915 €** couvert par l'autorité de tarification.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 août 2024
 Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
 Préfet de Paris et par délégation
 Le Directeur adjoint
 de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
 Jacques-Bertrande de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-08-23-00005

Arrêté de tarification 2024 CHRS Belleville
(APCARS 75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : Belleville (APCARS)

N° SIRET : 320 734 288 00014

N° EJ Chorus : 2104290170

ARRÊTÉ n° IDF-

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 08 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au JORF n°TREI2410070J du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement Belleville assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association APCARS ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 02 février 2006 conclue entre l'État et l'Association APCARS ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire du 07 juin 2024 ;

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Belleville d'une capacité de 130 places, sis 45, rue Rébeval 75 019 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 641 €, dont 7 000 € de CNR	2 186 418 €, dont 7 000 € de CNR
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	904 322 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 155 455 €	
	<i>Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)</i>	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 126 418 €, dont 7 000 € de CNR	2 186 418 €, dont 7 000 € de CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000 €	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €	
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS Belleville est fixée à **2 126 418 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **14 599 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) pour l'organisation de l'atelier « aller vers une meilleure santé mentale » à hauteur de **7 000 €** ;

- la prise en compte de **60 000 €** de recettes en atténuation.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 177 201,50 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de 44,69 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 366 jours.

Article 3 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **14 599 €**.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5 :

En 2022, le résultat arrêté du CHRS Belleville est un excédent/déficit de **8 314 €**. Il est affecté comme suit :

- **8 314 €** affectés au compte de réserve de compensation des déficits.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 août 2024
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrande de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-08-23-00002

Arrêté de tarification 2024 CHRS Catherine
Booth (75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : FONDATION ARMÉE DU SALUT

N° SIRET : 431 968 601 00 101

N° EJ Chorus : 2104290174

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : NOR : TREI2410070J du 08 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au JORF n°TREI2409715A du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement Catherine Booth assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du Code de l'action sociale et des familles géré par la Fondation Armée du Salut ; et l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2022 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 1^{er} juillet 2015 conclue entre l'État et la Fondation Armée du Salut ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Catherine Booth d'une capacité de 113 places, sis 15 rue Crespin 75 011 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 000 €	2 473 732 €, dont 24 064 € de CNR
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 440 000 €, dont 10 000 € de CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	754 851 €, dont 14 064 € de CNR	
	Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)	88 881 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 061 598 €, dont 24 064 € de CNR	2 473 732 €, dont 24 064 € de CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	199 000 €	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	213 134 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS Catherine Booth est fixée à 2 061 598 €.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit 13 391 € ;
- des crédits non reconductibles à hauteur de 24 064 € ;
- la couverture d'un déficit de 88 881 € ;
- la prise en compte de 412 134 € de recettes en atténuation.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des

familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **171 799,83 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de **49,84 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 366 jours.

Article 3 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **13 391 €**.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5 :

En 2022, le résultat arrêté du CHRS Catherine Booth est un déficit de – **88 881 €**. Il est affecté comme suit :

- **88 881 €** sont couverts par l'autorité de tarification.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 août 2024
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrande de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-08-23-00003

Arrêté de tarification 2024 CHRS Centre Espoir
(75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : FONDATION ARMÉE DU SALUT

N° SIRET : 431 968 601 00 101

N° EJ Chorus : 2104290175

ARRÊTÉ n° IDF-2024-

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 08 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au JORF n°TREI2409715A du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 1983 autorisant la création de l'établissement Centre Espoir assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du Code de l'action sociale et des familles géré par l'association Fondation Armée du Salut ; et l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2004 conclue entre l'État et la Fondation Armée Du Salut ;

Vu les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire du 07 juin 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Centre Espoir d'une capacité de 215 places, sis 12, rue Cantagrel 75 013 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	830 000 €	4 449 390 €, dont 12 980 € CNR
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 420 000 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 199 390 €, dont 12 980 € de CNR	
	Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 075 052 €, dont 12 980 € de CNR	4 449 390 €, dont 12 980 € CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	339 069 €	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	5 269 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	30 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS Centre Espoir est fixée à **4 075 052 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **28 312 €** ;
- des crédits non reconductibles à hauteur de **12 980 €** ;
- la reprise d'une partie de l'excédent à hauteur de **30 000 €**
- la prise en compte de **344 338€** de recettes en atténuation.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **339 587,66 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de **51,78 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 366 jours.

Article 3 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **28 312 €**.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5 :

En 2022, le résultat arrêté du CHRS Centre Espoir est un excédent/déficit de **127 070 €**. Il est affecté comme suit :

- **30 000 €** repris par l'autorité de tarification ;
- **50 000 €** affectés en réserve d'investissement pour effectuer des travaux de réhabilitation et rénovation des locaux de l'établissement et pour l'achat de mobilier ;
- **47 070 €** affectés en réserve d'amortissement.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 août 2024
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrande de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-08-23-00009

Arrêté de tarification 2024 CHRS Chemin Vert
(75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : ILOT CHEMIN VERT

N° SIRET : 78 475 328 700 050

N° EJ Chorus : 21 042 90 178

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2022-1726 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 08 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au JORF n° TREI2410070J du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2016-12-27-026 en date du 27 décembre 2016 renouvelant l'autorisation du CHRS CHEMIN VERT d'une capacité de 60 places assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association L'îlot ;

- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 06 décembre 2020 conclue entre l'État et l'Association L'îlot ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire du 07 juin 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Chemin Vert d'une capacité de 60 places, sis 151, rue du Chemin Vert, 75 011 PARIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 551 €	1 285 450 € dont CNR : 16 442 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	828 878 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	282 021 €, dont 16 442 € de CNR	
	Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 058 903 €, dont 16 442 € de CNR	1 285 450 € dont CNR : 16 442 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	118 252 €	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	8 295 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	100 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS Chemin Vert est fixée à **1 058 903 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **7 653 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) pour financer l'installation technique : bornes WIFI et vidéos de sécurité d'un montant de **16 442 €** ;
- la reprise d'un excédent de **100 000 €** ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **88 242 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de **48,21 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 366 jours.

Article 3 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **7 653 €**.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5 :

En 2022, le résultat arrêté du CHRS Chemin Vert est un excédent de **188 743 €**. Il est affecté comme suit :

- **100 000 €** repris par l'autorité de tarification ;
- **38 743 €** affectés au compte de réserve de compensation des déficits ;
- **50 000 €** affectés en investissement pour les travaux d'aménagement des 35 studios ;

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 août 2024
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrande de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-08-23-00006

Arrêté de tarification 2024 CHRS FIT Les
Univers'Elles (FIT 75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : FIT « Les Univers'Elles »

N° SIRET : 78422604500010

N° EJ Chorus : 2104290126

ARRÊTÉ n°IDF-2024-

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 08 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au JORF n°TREI2410070J du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2005 autorisant la création de l'établissement Les Univers'Elles assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association FIT ; et l'arrêté préfectoral en date du 06 mars 2020 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 janvier 2006 conclue entre l'État et l'Association FIT ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Les Univers'Elles d'une capacité de 60 places, sis 11 boulevard des Filles du Calvaire 75 003 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 000 €	1 220 420 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	889 120 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	114 300 €	
	<i>Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)</i>	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 207 701 €	1 220 420 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	2 719 €	
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS Les Univers'Elles est fixée à **1 207 701 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **8 294 €**.
- la prise en compte de **12 719 €** de recettes en atténuation.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 100 641,75 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de 54,99 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 366 jours.

Article 3 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **8 294 €**.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5 :

En 2022, le résultat arrêté du CHRS Les Univers'Elles est un excédent de **56 030 €**. Il est affecté comme suit :

- 26 030 € sont affectés au compte de réserve de compensation des déficits ;
- 30 000 € sont affectés au financement de mesures d'investissement pour des travaux de rénovation du bâtiment.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 août 2024
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrande de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-08-23-00007

Arrêté de tarification 2024 CPOM CHRS CASVP
(75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CASVP

N° SIRET : 26 750 004 902 888

N° EJ Chorus : 210 429 0173

ARRÊTÉ n° IDF-2024-

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 08 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au JORF n°TREI2410070J du 18 avril 2024 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2020-2024 conclu entre l'État et le CASVP, ainsi que l'avenant au CPOM portant prorogation d'une année supplémentaire le CPOM, soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par le CASVP, dont le siège social est situé 5 boulevard Diderot 75 012 Paris, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **16 794 033 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **116 741 €**.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2024 est de **48,30 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 950 places sur un fonctionnement à 366 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **1 399 502,75 €**.

Article 2

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **116 741 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

En 2022, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par le **CASVP** est un **déficit de - 1 838 611 €**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 août 2024
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrande de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2024 par établissement

STRUCTURES	DGC initiale	Revalorisation régionale au titre de l'inflation (0,7%)	TOTAL DGC 2024
Pôle Rosa Luxemburg	7 338 008 €	51 366 €	7 389 375 €
Pôle Joséphine Baker	9 339 284 €	65 375 €	9 404 658 €
TOTAL	16 677 292 €	116 741 €	16 794 033 €

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-08-23-00008

Arrêté de tarification 2024 CPOM CHRS
ESPEREM (75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : ESPEREM

N° SIRET : 77 573 009 600 127

N° EJ Chorus : 2104290125

ARRÊTÉ n° IDF-2024-

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 08 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au JORF n°TREI2410070J du 18 avril 2024 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27/12/2016 autorisant la création de l'établissement ESPEREM assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ESPEREM ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) pour la période 2023-2027 conclu entre l'État et ESPEREM ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par ESPEREM, dont le siège social est situé 83 rue de sèvres, 75 006 Paris, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **6 587 117 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **45 164 €** ;
- une mesure de soutien complémentaire d'un montant de **50 000 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) pour l'installation d'une laverie (20 000 €) et la réhabilitation des salles de jeux pour les enfants (20 000 €) d'un montant total de **40 000 €** ;

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2024 est de **40,53 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 444 places sur un fonctionnement à 366 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **548 926 €**.

Article 2 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **45 164 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

En 2022, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **ESPEREM** est de **22 033 €**. A la suite du comité de suivi 2024 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 22 033 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 août 2024
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrande de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2024 par établissement

STRUCTURE	DGC initiale	Revalorisation régionale au titre de l'inflation (0,7%)	Revalorisation en tant que mesure de soutien complémentaire	Crédits non reconductibles (CNR)	TOTAL DGC 2024
ESPEREM	6 451 953 €	45 164 €	50 000 €	40 000 €	6 587 117 €

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-08-23-00012

Arrêté de tarification 2024 CPOM CHRS Société
Philanthropique (75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE

N° SIRET : 775 666 530 00 015

N° EJ Chorus : 210 429 0128

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 08 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au JORF n° TREI2410070J du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-01-02-017 en date du 02 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

(CHRS) « Merice Agutte » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Société Philanthropique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) pour la période 2023 à 2027 conclu entre l'État et l'organisme gestionnaire Société Philanthropique.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par SOCIETE PHILANTHROPIQUE, dont le siège social est situé 5, passage du trône 75 011 PARIS, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **3 116 628 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **21 247.66 €** ;
- une mesure nouvelle d'un montant de **20 000.30 €** fléchi sur un poste de Conseiller d'Insertion Professionnelle (0,50 ETP)
- des crédits non reconductibles (CNR) pour le financement d'un poste de référent qualité pour une année afin d'accompagner les équipes à l'élaboration d'une méthodologie pour préparer l'évaluation HAS ainsi qu'à la rédaction des outils de la loi 2002-2 tel que le Projet d'établissement ; d'un montant de **40 000 €** ;

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2024 est de **46,30 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 185 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **260 553€**.

Article 2 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **21 247.66 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

En 2022, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **SOCIETE PHILANTHROPIQUE** est de **88 156 €**. A la suite du comité de suivi 2024 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- **88 156 €** affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS pour travaux

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 août 2024
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrande de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2024 par établissement

CHRS MERICE AGUTTE :

Dotation globalisée commune (DGC)	3 116 628 €
Les montants par CHRS de la revalorisation régionale au titre de l'inflation à 0,7 %	21 247.66 €
Les montants par CHRS de crédits non reconductibles (CNR).	40 000 €
Les montants par CHRS de revalorisation en tant que mesures nouvelles	20 000.30 €

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-08-23-00001

Arrêté de tarification 2024 CPOM CHRS SOS
Solidarités (75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : GROUPE SOS SOLIDARITÉS

N° SIRET : 341 062 404 00478

N° EJ Chorus : 2104290176

ARRÊTÉ n °IDF-2024-

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 08 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au JORF n°TREI2410070J du 18 avril 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) pour la période 2022-2026 conclu entre l'État et le Groupe SOS Solidarités.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par le Groupe SOS Solidarités, dont le siège social est situé 102 Rue Amelot, 75 011 Paris, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **9 240 220 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **63 224 €** ;
- une mesure de soutien complémentaire d'un montant de **65 000 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) pour des travaux de rénovation du rez-de-chaussée et des parties communes du CHRS Les Plurielles d'un montant de **80 000 €** ;

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2024 est de **34,16 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 739 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **770 018,33 €**.

Article 2 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **63 224 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

En 2022, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par le GROUPE SOS SOLIDARITES est de 420 644 €. A la suite du comité de suivi 2024 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 57 890 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Buzenval ;
- 46 978 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Buzenval ;
- 36 534 € affectés en réserves de compensation des charges d'amortissement du CHRS Villa Fromentin ;
- 150 000 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Villa Fromentin ;
- 123 526 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Villa Fromentin ;
- 5 715 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Rosa Parks.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 août 2024
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrande de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2024 par établissement

STRUCTURES	DGC initiale	Revalorisation régionale au titre de l'inflation (0,7%)	Revalorisation en tant que mesure de soutien complémentaire	Crédits non reconductibles (CNR)	TOTAL DGC 2024
CHRS Buzenval	3 793 438 €	26 554 €	27 300 €	0 €	3 847 292 €
CHRS Villa Fromentin	4 064 398 €	28 451 €	29 250 €	80 000 €	4 202 099 €
CHRS Rosa Parks	1 174 160 €	8 219 €	8 450 €	0 €	1 190 829 €
TOTAL	9 031 996 €	63 224 €	65 000 €	80 000 €	9 240 220 €

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-08-23-00011

Arrêté de tarification 2024 CPOM CHRS Urgence
Jeunes (75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : URGENCE JEUNES

N° SIRET : 40 878 410 600 051

N° EJ Chorus : 2104291338

ARRÊTÉ n °

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 08 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au JORF n°TREI2410070J du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2000-2976 en date du 26 décembre 2000 autorisant la création de l'établissement CHRS « Urgence Jeunes » assurant l'accueil des personnes en difficulté

relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Urgence Jeunes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Urgence Jeunes »

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) pour la période 2023 à 2027 conclu entre l'État et l'organisme gestionnaire Urgence Jeunes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par URGENCE JEUNES, dont le siège social est situé 6-18, rue Cronstadt 75 015 PARIS, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **1 061 975€**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **6 784.33 €** ;
- une mesure nouvelle d'un montant de **60 000.67 €** afin de compenser la perte du partenariat avec le bailleur social PARME et de faciliter la captation de 35 places dans le parc privé ;
- des crédits non reconductibles (CNR) afin de financer 2000 € de projet théâtre et 24 000 € de prestations alimentaires pour les usagers d'un montant de **26 000 €** ;

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2024 est de **34,45€**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 85 places sur un fonctionnement à 366 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **89 332 €**.

Article 2 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **6 784 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

En 2022, le résultat global du CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **URGENCE JEUNES** est un déficit de **8 646€**. Ce résultat est laissé à l'opérateur et ne fait pas l'objet d'une reprise par la DRIHL de Paris.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 août 2024
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrande de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2024 par établissement

CHRS URGENCE JEUNES :

Dotation globalisée commune (DGC)	1 061 975 €
Les montants par CHRS de la revalorisation régionale au titre de l'inflation à 0,7 %	6 784.33 €
Les montants par CHRS de crédits non reconductibles (CNR).	16 000 €
Les montants par CHRS de revalorisation en tant que mesures nouvelles	60 000.67 €